

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	9

Date de convocation 30 janvier 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX**

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 04-2021

OBJET ; Procédure de reprises de concessions en l'état d'abandon

**Le 05 février 2021
à 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes DELEZAIVE Renée et OUDIN Céline, MRS CLEMENÇON Christian, GOMBERT Jonathan, GUINCI Thierry, HUAN Marc, LINK Phillip, LOYZANCE Jérôme, SAMAZAN Michel.

Absents excusés : Mme BOURGEOIS Coralie, M. MEUNIER Laurent

Secrétaire : Mme DELEZAIVE Renée.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un certain nombre de concessions funéraires du cimetière communal s'avère être manifestement en état d'abandon, et qu'à ce jour, très peu d'emplacement restent disponibles.

Madame le Maire rappelle, qu'en application de l'article L.2223 -3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la municipalité a une obligation d'inhumation envers une certaine catégorie d'administrés. Or, compte tenu de ces dispositions, le cimetière communal, comprenant de nombreuses concessions perpétuelles, est susceptible, à terme, d'être très limite en sa capacité d'accueil.

En séance, le Conseil Municipal a revu le principe des concessions, supprimant les perpétuelles par institution des cinquantenaires.

En conséquence, afin d'éviter un éventuel agrandissement, Madame le Maire préconise d'envisager une procédure de reprise de concessions susceptibles d'être abandonnées.

Cette procédure de reprise des concessions abandonnées est principalement régie par les articles R. 2223-12 - R. 2223-18 & L. 2223 -17 - L. 2223 -18 qui déterminent notamment les conditions de temps et les conditions matérielles.

Complexe, d'une durée de 3 ans minimum, elle peut être envisagée sur l'intégralité du cimetière en une seule opération.

Aux termes ces divers articles du Code General des Collectivités Territoriales, Madame le Maire précise également que, si l'entretien des espaces publics du cimetière relève de la compétence du Maire, l'entretien des sépultures incombe aux concessionnaires. Toutefois, depuis de nombreuses années, les agents techniques des services municipaux avaient, entre autres pour mission, dans le respect de l'ordre public, de nettoyer également les concessions privées présumées en état d'abandon.

Or, dans la mesure où une procédure de reprise de concessions va être engagée, il convient d'informer les administrés, que dorénavant, seul l'entretien des parties communes sera maintenu. Ce qui nécessairement sera dommageable à l'œil de la population, sur toutes les sections.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois 93-23 du 8 janvier 1993 et 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

CONSIDERANT que lors d'un état des lieux effectué dans le cimetière communal, il a été constaté qu'un nombre conséquent de concessions perpétuelles se trouvent à l'état d'abandon, dont les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines,

CONSIDERANT que la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il leur est ainsi mis à disposition,

CONSIDERANT que pour certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein du cimetière communal,

CONSIDERANT qu'au préalable de la procédure de reprise, les services communaux vont procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations, à conditions de pouvoir justifier d'un titre de concession,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue au Code General des Collectivités Territoriales et notamment à ses articles L. 2223-17 et R. 2223-12 à R. 2223-23,

CONSIDERANT que pour être engagé dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'ai enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années,

CONSIDERANT que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune l'établissement d'un procès-verbal, établis dans les mêmes termes à trois années d'intervalle,

CONSIDERANT que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non-affichage sont à respecter lors des phases successives susmentionnées lors de cette procédure,

CONSIDERANT que la procédure de reprise nécessite la mobilisation des services communaux sur une période estimé à environ quatre années consécutives à compter de son lancement,

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure, l'article L. 2223-17 du C.G.C.T. précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession abandonnée est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés pourront faire l'objet de nouvelles attributions,

Ouï cet exposé le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

PREND acte des informations concernant la procédure susmentionnée,

APPROUVE la proposition de Madame le Maire,

DECIDE d'engager une procédure de reprise des concessions présumées abandonnées sur toutes les sections du cimetière communal,

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour exécuter cette décision et signer toutes les pièces relatives à cette affaire

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire